

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES PRODUITS RÉFRACTAIRES » (SEPR) situées sur le territoire de la commune du PONTET

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI 2009-11-23-0160-PREF du 23 novembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société SEPR du Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 autorisant la société SEPR à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités de son établissement de Le Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société SEPR n°97120/B, transmis par courrier du 19 décembre 2019, relatif à la plateforme SIGMA sur son site du Pontet.
- Vu** les compléments d'informations transmis par la société SEPR par courrier du 15 mai 2020, concernant sa plateforme SIGMA.
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société SEPR n°103619/A, transmis par courrier du 29 mai 2020, relatif à la modification du système de dépoussiérage du four 52 sur son site du Pontet.
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société SEPR n°103406/A, transmis par courrier du 11 septembre 2020, relatif à la modification du mode d'insufflation de l'oxygène au sein du four 6 sur son site du Pontet.

- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 31 août 2018, demandant à la société SEPR de se positionner par rapport aux nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.
- Vu** le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2018, à travers lequel il se positionne vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur à la transmission du projet d'arrêté en date du 05 février 2021.

Considérant que les modifications induites par l'exploitation des installations de la plateforme sigma, par l'insufflation de l'oxygène courant en marche au sein du four 6, par la modification du système de dépoussiérage du four 52, ainsi que par l'évolution des modalités de surveillance des rejets aqueux du site ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant que les modifications précitées ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications précitées sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Considérant que, toutefois, les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2016 doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation / Localisation si nécessaire	Volume autorisé
1630.1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage du SILISOD (silicate de soude liquide)	645 t

2515.1.a	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Installation de concassage pour la production de calcin en halle A	1 500 kW
2523	A	<p>Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 20 t/j</p>		538 t/j
2915.1.a	E	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides</p> <p>a) si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 L.</p>	Chaudières de procédés Secteur poudres (Zircone et Dézir)	3 500 L
3340	A	<p>Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>		538 t/j
2921.a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	5 TAR au total sur les fours 23, 24, 3X, 52 et 53	11040 kW
4120.2b (ex 1131)	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges</p>	<p>Résines pour la fabrication des moules, principalement :</p> <p>– machine à mouler</p>	3 t

		liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	en halle A – atelier moulage en halle B	
4725.2 (ex 1220.3)	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		10 t
4719.2 (ex 1418.3)	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t		500 kg
2524	D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.	37 machines d'usinage au total : • 18 en halle A • 19 en halle D	2000 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Sableuse en halle D	200 kW
2910.A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b	Arches de cuisson : Halle A et four 52 principalement	18,26 MW

		<p>(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>2. si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 salles de charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à proximité de l'atelier chariot • 1 en halle C 	350 kW
2940.2.b	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>B° Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>2 installations d'enduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 en halle A (enduction mousse) • 1 en halle B (enduction graphite) 	100 kg/j

2663.2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Entreposage de housses plastiques dans l'atelier « expéditions » en halle F	200 m ³
--------	----	--	---	--------------------

Pour mémoire, le site dispose également des produits suivants, précédemment classés sous la rubrique 1611 :

Solution d'acide chlorhydrique :

- Atelier DEZIR (30 t)
- STEP (30t)

Solution d'acide sulfurique :

- TAR des fours 3X, 52 et 53 (5,4 t chacun)
- STEP (16,2 t)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340, relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication des céramiques, sans retenir les MTD liées aux processus de cuissons, non applicables au procédé de fusion employé sur le site de la SEPR du Pontet.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 :

En vue de diminuer la consommation d'eau du site, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet une étude relative à la mise en place d'un système de refroidissement de la bêche tampon, associée au circuit de refroidissement du four de la plateforme sigma, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'article 3.2.2.1. « procédé » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé :

N° de conduit	Localisation et installations raccordées	Traitement	Polluants émis
BX1	Halle H.B silo alumine	Aspiration avec dépoussiéreur	Poussières
BX2	Halle H.B four sigma	Aspiration	Poussières Métaux
E2	Halle H.E Compo MP	Aspiration avec dépoussiéreur	Poussières

La cheminée associée au conduit E2 a une hauteur minimale de 18,35 mètres.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3.2.3.1. « Valeurs limites en concentration et flux pour le procédé » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Numéro de conduit	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h) pour l'ensemble des rejets de procédé
Poussières	A14B – A17 – A24 – A29 – A30B – A50B – A68 – Aspiration Voûte four 2 – A72 – A79 – A80 – A90 B21B – B22 – B28B – B36 – B37B – B41 – BX1 - BX2 C1 – C2– C3B – C8 – C10 – C11 D11 – D17A – D17B – D18B – D19 – D20 – D21 E1 – E4 – E5 – DVT	40	/
Poussières	E2	10	/
NOx	A68 – Aspiration Voûte F2 – A72 B21B – B28B – B41 C3B D21 E1 – E4	500	/
NH3	CS10	50	/
HF	B21B C3B (si C104 produit) E1	5 mg/Nm ³ pour les composés gazeux 5 mg/Nm ³ pour l'ensemble de vésicules et particules	5
COVNM	Moulage dalle (A) Enduction mousse (A) Cabine enduction modelage (A) Opérateur plaques – chaîne 123 (A) Enduction graphique (B) Chaîne furanique (D)	110	15
Formaldéhyde	Moulage dalle (A) Étuve Chassimétal (B) Étuve BOREL(D) Chaîne furanique (D)	20	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	A68 – A72 B21B – B28B – B41- BX2	/	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	C3B D21	/	5
Plomb et ses composés	E1 - E4	/	1

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés		/	25
---	--	---	----

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 3.2.3.3. « Valeurs limites en flux pour l'ensemble du site » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Conduits concernés	Flux (kg/h)
Poussières	Procédé : A14B – A17 – A24 – A29 – A30B – A50B – A68 – Aspiration Voûte four 2 – A72 – A79 – A80 – A90 B21B – B22 – B28B – B36 – B37B – B41 - BX1 - BX2 C1 – C2 – C3B – C8 – C10 – C11 D11 – D17A – D17B – D18B – D19 – D20 – D21 E1 – E2 – E4 – E5 – DVT Combustion (séchateurs, brûleurs...) - Gaz naturel Conduit n°1 à 9, 12 à 14, 20 Combustion sous chaudière - Gaz naturel Conduit n°10, 11, 15 à 19 Combustion sous chaudière - Fioul domestique Conduits n°21 et 22	5
NOx	Procédé : A68 – Aspiration Voûte F2 – A72 B21B – B28B – B41 C3B D21 E1 – E4 Combustion (séchateurs, brûleurs...) - Gaz naturel Conduit n°1 à 9, 12 à 14, 20 Combustion sous chaudière - Gaz naturel Conduit n°10, 11, 15 à 19 Combustion sous chaudière - Fioul domestique Conduits n°21 et 22	150

ARTICLE 6 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'article 8.1.6 « études de dangers » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé :

« L'ensemble des mesures de prévention de la survenue et de limitation des conséquences d'un accident, prévues dans les porter à connaissance suivants, doivent être effectives dès la mise en œuvre des modifications correspondantes :

- dossier SEPR n°97120/B relatif à la plateforme Sigma, transmis le 19 décembre 2019 et complété par courrier du 15 mai 2020 ;

- dossier SEPR n°103406/A, transmis par courrier du 11 septembre 2020, relatif à la modification du mode d'insufflation de l'oxygène au sein du four 6 ;
- dossier SEPR n°103619/A, transmis par courrier du 29 mai 2020, relatif à la modification du système de dépoussiérage du four 52.

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'article 8.5.3 « Vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé :

« préalablement à la mise en production du four à induction de la plateforme sigma, l'exploitant rédige des procédures définissant les contrôles périodiques à réaliser, afin de garantir l'intégrité des équipements et leur bon fonctionnement dans le temps. En outre, ces procédures prévoient :

- un plan de contrôle du four afin de s'assurer périodiquement, de manière préventive, de l'état des parois de l'équipement. Ce plan justifie de la périodicité et de la nature des contrôles effectués, au regard des modes de dégradations observés ou potentiels ;
- les moyens nécessaires pour le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement du four et, le cas échéant, les traitements physiques ou chimiques de l'eau de refroidissement nécessaires, afin de maîtriser les phénomènes de corrosion ou d'érosion. ».

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 « Rejets dans le milieu naturel » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	8000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	7000

Paramètre	Rejet 1	
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	250
DBO5	30	150
DCO	125	500
HCT	10	10
Cuivre	0,15	0,2
Zinc	0,8	0,5

Nickel	0,2	0,02
Fluor	15	10
Phosphore	10	15
Azote	30	50
Plomb	0,1	0,1
Chrome total	0,1	0,005
Arsenic	0,025	0,02
Cadmium	0,025	0,002
Mercuré	0,025	0,001
AOX	1	0,03
Chloroforme	0,05	0,002

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 4.4.9.2 « Rejets internes » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Référence des rejets internes à l'établissement : N° : 2₂₃, 2₂₄, 2₅₂, 2₅₃ et 2_{3X} »

Paramètres	Valeurs limites d'émission Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Débit	/
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 9,5
DCO	125
Phosphore total	10
MES	100
AOX	1
Arsenic et composés (en As)	0,05
Fer et composés (en Fe)	5
Cuivre	0,5

Nickel et composés (en Ni)	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Zinc	2
THM (trihalométhane)	1
Chlorures	/
Chloroforme	0,05

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.3.3.1.2.b du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 10.2.3. « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1

Paramètres	Autosurveillance		Mesure comparative	
	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit journalier	Continue	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
pH				
Température				
MES	Journalière	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5				
DCO				
HCT	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
Zinc				
Fluor				
Phosphore				

azote				
Cuivre	Trimestrielle	Trimestrielle		
Plomb				
Nickel				
Chrome total	Annuelle	Annuelle		
Arsenic				
cadmium				
mercure				
AOX				
chloroforme				

Les prélèvements des effluents sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Si les mesures d'autosurveillance qui sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement, les mesures comparatives n'ont pas lieu d'être.

Rejet n° : 2₂₃, 2₂₄, 2₅₂, 2₅₃ et 2_{3X}

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit journalier	Trimestrielle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle
Phosphore	Annuelle
AOX	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Chloroforme	Annuelle (sauf point 2 ₅₂ : trimestrielle)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 12 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

